



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-192

en date du 24 septembre 2008

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 autorisant la société NEOLOR à exploiter une installation de traitement de surface à Florange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757bis en date du 17 décembre 1987 autorisant la société NEOLOR à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de FLORANGE,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par courrier en date du 28 décembre 2006 et les compléments apportés par courriers du 14 mars 2008 et du 15 avril 2008,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juillet 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 août 2008,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Vu les observations de l'exploitant reçues à la préfecture le 17 septembre 2008,

Vu le rapport de la DRIRE en date du 19 septembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757bis en date du 17 décembre 1987 précité sont remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	A,D NC (*)	Capacités maximales
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	A	41 000 l

(*) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

La société NEOLOR est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dispositions applicables aux installations existantes).

Titre I. Généralités

Article 3 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Titre II. Implantation - Aménagement

Article 4 :

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5 :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 6 :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 7 :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8 :

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'exploitant doit installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

IV. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9 :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 10 :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin de confinement présente un volume net disponible de 132,8m³.

Article 11 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Titre III. Dispositions générales d'exploitation

Article 12 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 13 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 14 :

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 17.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 15 :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Titre IV. Prévention de la pollution des eaux

Article 16 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 17 :

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues à l'article 16 du présent arrêté les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 18 :

Les effluents provenant de l'installation sont constitués :

- des eaux usées sanitaires ;
- des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des eaux rejetées par la station de déminéralisation.

Article 19 :

Les eaux usées sanitaires, ainsi que les eaux de rejets de la station de déminéralisation, sont captées et rejetées dans le réseau local afin d'être traité en station d'épuration communale.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du Code de la santé publique), ces rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : < 30°C ;
- matières en suspension: 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut): 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent brut): 800 mg/l.

Article 20 :

Les eaux de pluies sont canalisées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

<u>Paramètres :</u>	<u>Valeurs limites :</u>
DBO5	100mg/l
MES	100mg/l
DCO	300mg/l

Hydrocarbures	10mg/l
---------------	--------

Article 21

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Article 22 :

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Titre V. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 23 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 24 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 24:

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre VI. Les déchets

Article 25 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, baignoires usées, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 26 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 27 :

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Article 28 :

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Titre VII. Bruit

Article 29 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 30 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

<u>Niveau maximal admissible en limite de propriété</u>	
Nuit (ainsi que dimanche et jours fériés) (22 heures à 7 heures)	Jour (sauf dimanche et jours fériés) (7 heures à 22 heures)
60 dBA	70 dBA

Article 31 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre VIII. Surveillance

Article 32 :

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent arrêté. Il en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 33 :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 24 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 34 :

Des analyses des rejets aqueux sont effectuées au moins une fois par an, par un organisme agréé, et transmises dûment commentées à l'inspection des installations classées.

Pour les rejets d'eaux sanitaires et de déminéralisation, les paramètres à analyser sont ceux de l'article 19 du présent arrêté.

Pour les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, les paramètres à analyser sont ceux de l'article 20 du présent arrêté.

Article 35 :

Les mesures des émissions sonores sont effectuées à la demande de l'inspection.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 36 :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

Article 37 :

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 38 :

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Farébersviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 24 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

annexe

ARRETE DU 30 JUIN 2006

TABLEAU RECAPITULATIF DE COMPARAISON ENTRE LES
TECHNIQUES UTILISEES CHEZ NEOLOR ET LES MTD DECRITES
DANS LES DOCUMENTS BREF

Article	Exigences	Etat	Disposition prises	Ecart observés	Action correctives
Art. 1	Champ d'application : rubrique 2565 entreprises soumises à autorisation.	C	Ok N° 87-AG/2- 757 bis (numéro de l'arrêté) Bilan de fonctionnement mis à jour 15 avril 2008	/	/
	Prise en compte des MTD économiquement acceptables.				
	Prise en compte des milieux environnants et de la ressource en eau.				
	Prescriptions techniques minimales qu'un arrêté préfectoral peut rendre plus sévère.				
TITRE II : IMPLANTATION-AMENAGEMENT					
Art. 2	Intégration du site dans le paysage.	C	L'entreprise est située dans une zone industrielle donc aucune présence d'habitations. Enlèvement régulier des différents déchets par des entreprises spécialisées.	/	/
	Etat permanent de propreté du site.				
Art. 3 I	Résistance au feu des matériaux utilisés dans les installations. Dispositions permettant d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.	/	Pas concerné par cet article (cf. article 42)	/	/
Art. 3 II	Dispositif d'évacuation des fumées en partie haute des bâtiments	NC ?	/	Les ouvertures dont dispose l'usine sont 2 volets roulants et 2 portes, il n'y a pas d'ouvertures en partie haute permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion.... Il n'y a pas de porte coupe feu.	Prise de contact avec le SDIS et la DRIRE. En attente de leurs conseils d'expert. Visite SDIS prévue sur le site.
Art. 4	Eloignement des systèmes de ventilation par rapport aux immeubles et par rapport aux bouches d'aspiration de l'air extérieur. Position à 1 m au-dessus du faitage.	C	/	/	/
Art. 5	Mise à la terre des installations "à risque" de charges électriques	C	Les travaux nécessaires ont été réalisés ; les cuves de chromage ont été mises à la terre le 1 ^{er} avril 2008.	/	/

Art. 6 I	Étanchéité des sols et résistance aux produits utilisés. Rétention étanche et de capacité suffisante pour collecter les écoulements. Prise en compte de l'incompatibilité des produits entre eux au niveau de la rétention	C	Le sol du local de stockage des produits chimiques est recouvert de peinture époxy et des bacs de rétention de capacité suffisante sont en place. Les cuves de traitement de surface sont disposées à l'intérieur d'une rétention de capacité très supérieure au volume de bain utilisé. Cette rétention est isolée en partie basse par une résine étanche. Il n'a pas de circuit de refroidissement. Les systèmes de chauffage des cuves de traitement sont recouverts de téflon et sont équipés de dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt de chauffage.	/	/
Art. 6 II	Étanchéité des aires de stockage et de manipulation des produits. Résistance aux produits utilisés et règles de calcul du volume des rétentions selon les contenants. Stockage des déchets sous abri et sur rétention. Récupération des eaux de ruissellement.	C	Les produits dangereux ou polluants sont stockés en fûts dans des bacs de rétention de capacité suffisante. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés en fûts au dessus de la rétention des cuves de traitement.	/	/
Art. 6 III	Rétention des cuves et chaînes de traitement	C	OK	/	/
Art. 6 IV	Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	C	Nous n'en utilisons pas.	/	/

Art. 6 V	Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	C	Nous ne déchargeons aucun produit liquide provenant de véhicules citernes. Il n'y a aucun transport en véhicules citernes à l'intérieur du bâtiment.	/	/
Art. 7	Caractéristiques d'étanchéité et de résistance des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents.	C	Pas de transport par canalisation de fluide dangereux ni de collecte d'effluent		
	Carnet de vérifications périodiques à tenir à jour.		Non concerné		
	Schéma des réseaux et plan des égouts. Repérage des bouches de dépotage afin d'éviter les mélanges de produits.		Existants Pas de bouche de dépotage	/	/
Art. 8	Résistance au choc des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des produits toxiques. Interdiction de connexion des réseaux "produits" et "effluent" au milieu naturel.	/	Non concerné		
	Eaux pluviales présentant un risque de pollution : bassin de confinement.				
	Contrôle de qualité des eaux pluviales et/ou prétraitement avant rejet au milieu récepteur. Respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 30/06/2006		Pas concerné par cet article (cf. article 42)	/	/
Art. 9	Bassin de confinement des eaux polluées accidentellement et eaux d'extinction d'un incendie	C	Sur les conseils du SDIS, nous avons effectué les calculs selon les documents D9A et D9 ; notre site de production qui contient lui-même une cuve de rétention peut servir de rétention.	/	/
Art. 10	Existence de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et correctement répartis.	C	Il y a cinq extincteurs répartis sur l'ensemble du site.	/	/
	Vérification annuelle des équipements.		Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an.		

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION			
Art. 11	Fiches de données sécurité des produits et connaissance des dangers liés aux produits.	C	Classeur contenant toutes les FDS des produits utilisés sur le site.
	Etiquetage des contenants.		
Art. 12	Registre des produits dangereux détenus et plan général des stockages à tenir à jour et à tenir la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Tous les contenants de produits chimiques sont correctement étiquetés.
	Limitation des quantités de produits dangereux dans l'installation.		
Art. 13 I	Précautions spécifiques aux cyanures, trioxyde de chrome et substances toxiques : humidité, locaux avec fermeture de sûreté, ventilation.	C	Suivi des entrées et sorties des produits chimiques dans un classeur spécifique permettant à tout moment de connaître la quantité de produits présente sur le site.
	Consignes d'exploitation		
Art. 13 II	Vérification périodique du bon état des installations (présence des réactifs nécessaires bons fonctionnements du système de régulation, contrôle de l'alarme ...) par un préposé dûment formé.	C	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
	Registre des vérifications périodiques des installations à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Art. 13 II	Etablissement de consignes de sécurité.	C	Le chrome est stocké dans un local fermé à clef et ventilé.
	Obligation d'information de l'inspecteur des Installations classées (ICPE) en cas d'accident ou d'incident.		
Art. 13 II	Vérification de la connaissance et de l'application des consignes de sécurité par le chef d'entreprise.	C	Existantes et sous Assurance Qualité
	Tenue à jour d'un schéma des sources et circulations des eaux et liquides concentrés. Tenue à disposition de l'inspecteur des ICPE.		
Art. 13 II		C	Fait par le responsable d'atelier
Art. 13 II		C	Obligation connue par l'entreprise
Art. 13 II		C	Existant

Art. 13 III	Limitation d'accès aux dépôts de produits toxiques : personnels nommément désignés et formés. Limitation au strict nécessaire des quantités délivrées.	C	Les produits toxiques sont rangés dans un local fermé à clef et seul le chef d'atelier possède cette clef.	/	/
Art. 14	Réserves suffisantes de produits pour assurer la protection de l'environnement	C	Oui	/	/
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX					
Art. 15	Limitation des consommations d'eau par l'exploitant. Fixation, éventuelle, par l'arrêté préfectoral de différents niveaux de prélèvement en fonction des restrictions locales.	C	/	/	/
	Présence de compteur d'eau sur les installations de prélèvement.		Présence d'un compteur d'eau.		
	Dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau du procédé, clairement reconnaissable et aisément accessible.		Oui, par vanne manuelle et robinet		
Art. 16 I	Réseau séparatif pour isoler les eaux polluées des eaux pluviales non polluées.	C	Pas de réseau de collecte des eaux polluées. Pompage des cuves contenant les eaux polluées tous les deux mois.	/	/
	Limitation du nombre de points de rejet des eaux résiduaires.	C	1 rejet - cf. (*) Art 17 II.	/	/
Art. 16 II	Points de rejets conçus pour permettre les prélèvements d'échantillons et la pose d'un compteur.	C	Oui - cf. (*) Art 17 II.	/	/
	Compatibilité des eaux résiduaires rejetées avec les caractéristiques des égouts (non dégradation). Protection des collecteurs contenant les produits inflammables contre la propagation de flammes.	C	Oui - cf. (*) Art 17 II.		
	Plan de réseaux de collecte		Pas de réseau de collecte.		
Art. 17 I	Interdiction des rejets d'eaux résiduaires en nappe souterraine ou dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.	C	OK	/	/

<p>Art. 17 II</p>	<p>Obligation de réaliser un traitement des eaux résiduaires avant rejet et respect des valeurs limites fixées à l'article 20.</p> <p>Possibilité de raccordement des effluents à une station d'épuration collective que si l'installation est apte à les traiter.</p> <p>Existence d'une étude d'impact du raccordement attestant l'aptitude des installations, déterminant les caractéristiques des effluents admissibles, étudiant les incidences du raccordement sur la station au regard des micropolluants.</p>	<p>C</p>	<p>Le pH des eaux provenant des résines échangeuses d'ions est contrôlé et ajusté avant rejet. (*) Les eaux pluviales sont récupérées par une canalisation et rejetées directement dans le milieu naturel. Les eaux domestiques : les eaux provenant de la cuisine et des sanitaires sont rejetées dans le réseau local afin d'être traitées en station d'épuration communale.</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>Art. 17 III</p>	<p>Les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif peuvent être plus sévère que celle de l'arrêté préfectoral (ou l'arrêté du 30 juin 2006 si ses dispositions ne sont pas reprises par un arrêté préfectoral).</p> <p>Les eaux résiduaires doivent être éliminées : soit en tant que déchets dangereux dans une installation régulièrement autorisée au titre de la législation ICPE, soit en tant qu'effluent liquide dans une station de traitement</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux de dégraisage et exceptionnellement une partie du bain de chromage sont récupérées et retraitées par des entreprises spécialisées (CEDILOR, TREDI...).</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>Art. 18</p>	<p>Les valeurs limites d'émission sont fixées par référence aux flux de polluants, à leur concentration et à leur débit. Ces valeurs limites tiennent compte de l'optimisation de l'eau dans les chaînes de traitement.</p>	<p>C</p>	<p>Aucun rejet.</p>	<p>Pas de cadmium sur le site.</p>	<p>/</p>
<p>Art. 19</p>	<p>Bilan des flux de cadmium et actualisation périodique des informations à transmettre à l'inspection des ICPE. Fixation par l'arrêté de valeurs limites en flux pour chaque polluant (en moyenne pour une période de 24 heures).</p>	<p>C</p>	<p>Aucun rejet.</p>	<p>Pas de cadmium sur le site.</p>	<p>/</p>

Art. 20	Fixation par l'arrêté de valeurs limites en concentration, qui doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et aux exigences du programme national « substances dangereuses ».	C	Aucun rejet.	/	/
Art. 20 I	Définition du rejet direct et du rejet raccorde.	C	Aucun rejet.	/	/
	Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés.				
Art. 20 II	Dépassement des valeurs limites journalières.	C	Aucun rejet.	/	/
	Valeurs limites de concentration des autres polluants.				
Art. 20 III	Dérogations au respect des valeurs limites d'émission.	C	Aucun rejet.	/	/
	Caractéristiques de températures et de pH pour les milieux récepteurs Le décret du 19 décembre 1991 concerne la qualité des eaux conchylicoles et la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.				
Art. 21 I	Obligation d'obtenir une consommation spécifique la plus faible possible.	C	Aucun rejet.	/	/
	Éléments à prendre en compte pour le calcul de la consommation spécifique.				
Art. 21 II	Définition et mode de calcul de la surface traitée, notion de fonction de rinçage.	C	Aucun rejet.	/	/
	La consommation spécifique d'eau est fixée à 8 litres par m ² de surface traitée et par fonction de rinçage. La consommation spécifique est calculée une fois par an				
Art. 22	Condition d'adaptation des VLE en concentration et de la consommation spécifique.	C	Aucun rejet.	/	/

Art 23	<p>Conception des installations pour réduire les durées d'indisponibilité pendant les phases de démarrage ou d'arrêt, l'occasion desquelles les valeurs limites peuvent être dépassées.</p> <p>Registre des vérifications périodique des paramètres attestant de la bonne marche des installations.</p> <p>Détoxification des effluents en continu ou par bâchée.</p> <p>Contrôle des quantités de réactifs à utiliser en continu pour chaque bâchées.</p> <p>Aménagement des ouvrages d'évacuation des eaux de la station pour permettre la mesure du débit ou l'exécution des prélèvements.</p>	C	Aucun traitement n'est fait en interne. Destruction en filière contrôlée.	/	/																																	
Art 24	Dispositions permettant de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.	C	Aucun traitement d'effluents n'est fait en interne.	/	/																																	
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE																																						
Art 25	<p>Captation, épuration et respect des valeurs limites.</p> <p>Systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles.</p>	C	<p>Un dévisculeur a été installé afin de traiter les vapeurs captées au dessus des bains Les rejets atmosphériques sont contrôlés périodiquement une fois par an par un organisme agréé et ne dépassent jamais les valeurs limites.</p> <p>Il n'y a pas d'acide nitrique sur le site. (Cf. description ci-dessous)</p>	/	/																																	
Art 26	<p>Valeurs limites en concentration mesurées avant dilution en mg/m³ dans des conditions, normalisées de températures et de pression.</p> <p>Les VLE sont des moyennes journalières. Les prélèvements instantanés ne peuvent dépasser le double de la valeur limite.</p> <p>Normes pour les mesures, prélèvements et analyses.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique.</p>	C	<table border="1" data-bbox="986 689 1305 1261"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Acidité total en µg/Nm³ (H⁺)</th> <th>Chrome total en µg/Nm³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Normes</td> <td>< 500</td> <td>< 100</td> </tr> <tr> <td>04/12/1998</td> <td>23</td> <td>0,46</td> </tr> <tr> <td>14/06/2000</td> <td>131</td> <td>0,39</td> </tr> <tr> <td>13/06/2001</td> <td>76</td> <td>0,82</td> </tr> <tr> <td>01/08/2002</td> <td>1</td> <td><1</td> </tr> <tr> <td>23/09/2003</td> <td>1</td> <td><5</td> </tr> <tr> <td>08/11/2004</td> <td>2</td> <td><10</td> </tr> <tr> <td>25/04/2006</td> <td>3</td> <td><2</td> </tr> <tr> <td>15/03/2007</td> <td>3</td> <td>6,6</td> </tr> <tr> <td>27/03/2008</td> <td>3</td> <td>11</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Acidité total en µg/Nm ³ (H ⁺)	Chrome total en µg/Nm ³	Normes	< 500	< 100	04/12/1998	23	0,46	14/06/2000	131	0,39	13/06/2001	76	0,82	01/08/2002	1	<1	23/09/2003	1	<5	08/11/2004	2	<10	25/04/2006	3	<2	15/03/2007	3	6,6	27/03/2008	3	11	/	/
Date	Acidité total en µg/Nm ³ (H ⁺)	Chrome total en µg/Nm ³																																				
Normes	< 500	< 100																																				
04/12/1998	23	0,46																																				
14/06/2000	131	0,39																																				
13/06/2001	76	0,82																																				
01/08/2002	1	<1																																				
23/09/2003	1	<5																																				
08/11/2004	2	<10																																				
25/04/2006	3	<2																																				
15/03/2007	3	6,6																																				
27/03/2008	3	11																																				

TITRE VII : LES DECHETS					
Art 27	Déchets entrant dans le champ d'application du titre VII.	/	/	/	/
Art 28	Fixation par l'arrêté préfectoral de la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer, au vu des garanties apportées en matière de protection de l'environnement. Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre et de l'épandage sur des terres	C		Aucun déchet n'est traité sur le site. Aucun brûlage à l'air libre ni aucun épandage sur terre ne sont effectués	/
Art 29	Les déchets sont éliminés dans une installation autorisée au titre de la législation des installations classées (le producteur de déchets doit s'assurer que l'installation de traitement est régulièrement autorisée).	C		Retraitement des déchets souillés par le chrome par la société TREDI ou CEDILOR. Les eaux de dégraissage sont traitées régulièrement par la société CEDILOR. Ces deux sociétés sont autorisées.	/
	Le producteur de déchets tient à jour un registre des déchets.		OK		
	Il doit utiliser des bordereaux de suivi de déchets afin d'assurer la traçabilité des circuits d'élimination. Les bordereaux doivent être conservés pendant 5 ans. Les entreprises produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont assujettis à l'obligation de déclaration annuelle des tonnages.		OK		
Art 30	Conditions de stockage des déchets afin de limiter les risques de pollution.	C		Les déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment, en fûts ou en cuve, au dessus des fosses de rétention étanches.	/
TITRE VIII : BRUIT					
Art 31	Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	C		La campagne de mesure de bruit, effectué dans le cadre de l'évaluation des émissions sonores de l'atelier NEOLOR, permet de tirer les conclusions suivantes : que les bruits émis, par les installations de NEOLOR et mesurés en limite de propriété de l'exploitant, engendrent des niveaux sonores inférieurs aux valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Et qu'il n'y a pas de tonalité marquée au point le plus exposé.	/

Art 32	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents	C	Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.	/	/
TITRE IX : SURVEILLANCE					
Art 33	Les polluants à surveiller et la périodicité des mesures et analyses sont définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	C	OK	/	/
	L'exploitant réalise une synthèse des informations qu'il envoie à l'inspection des ICPE au moins tous les 3 mois si la périodicité n'est pas définie dans l'arrêté préfectoral.		Fait à la demande		
Art 34 I	Cas particulier des installations ne dépassant pas les flux donnant lieu au respect des valeurs limites en concentration des polluants dans les effluents liquides. Normes à utiliser pour les mesures, prélèvements et analyses. Archivage des résultats pendant au moins 5 ans.	C	Ok cf ci-dessus.	/	/
Art 34 II	Analyses par un organisme extérieur des rejets dans l'eau d'effluents liquides avant mélange. Mesures et enregistrements du pH et du débit. Registre consignait le volume total rejet par jour. Asservissement des rejets à un système vérifiant leur conformité.	C	Aucun rejet dans l'eau.	/	/
Art 34 III	Périodicité des mesures : - Cyanures et chrome hexavalent : chaque jour - Rejets en métaux : une fois par semaine lorsque la technique le permet - Pur tous les polluants : tous les trois mois (sauf périodicité mensuelle prévue par l'arrêté	C	Aucun rejet dans l'eau.	/	/

Art. 34 IV	préfectoral). Cas particulier du cadmium.	C		Pas de cadmium.	/	/
Art. 35	Type de surveillance des polluants atmosphériques. Périodicité : au moins une fois par an pour chaque exutoire. Estimation des émissions diffuses.	C		Ok cf. Art 25 et 26.	/	/
Art. 36 I	Cas particulier des installations ayant des quantités importantes de produits très toxiques (plus de 5 tonnes) ou de produits toxiques (plus de 50 tonnes).	C		RAS	/	/
Art. 36 II	Possibilité d'extension de ces obligations aux installations présentant des risques notables de pollution des eaux souterraines.	C		Pas de risque notable, cuves de rétention étanches et contrôles périodiques des cuves de travail et des rétentions.	/	/
Art 37	Surveillance de la pollution des sols.	C		Pas de présomption de pollution des sols	/	/
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES						
Art. 38	Mise en sécurité du site en cas de cessation définitive d'activité.			NON CONCERNE	/	/
Art. 39	Prescription par l'inspection des ICPE de prélèvements et analyses, à la charge de l'exploitant.			/	/	/
Art. 40	Pour les entreprises concernées, la déclaration annuelle d'émission de polluants se fait en ligne.	C		OK	/	/
Art. 41	Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié et réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.	C		Mise à jour envoyée à la DRIRE le 15 avril 2008	/	/

annexe

ARRETE DU 30 JUIN 2006

**TABLEAU RECAPITULATIF DE COMPARAISON ENTRE LES
TECHNIQUES UTILISEES CHEZ NEOLOR ET LES MTD DECRITES
DANS LES DOCUMENTS BREF**